

Commentaires du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2104(2017) « Les droits humains des personnes âgées et leur prise en charge intégrale »

88^e réunion - 5/7 décembre 2017 - CDDH(2017)R88

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2104(2017) - «*Les droits humains des personnes âgées et leur prise en charge intégrale* ». Il estime que l'Assemblée y aborde l'un des principaux défis en matière de droits de l'homme auxquels l'Europe est confrontée.

2. Le CDDH se félicite de l'accueil positif réservé par l'Assemblée à la Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2014)2 sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées. Il rappelle que, dans le mandat pour 2018-2019, le Comité des Ministres a invité le CDDH à examiner la mise en œuvre de cet instrument.

3. Comme l'Assemblée le suggère, le CDDH a l'intention d'examiner de manière approfondie cette mise en œuvre notamment en associant étroitement à ce processus la société civile et les parties prenantes concernés, en particulier les Institutions nationales des droits de l'homme qui contribuent à l'amélioration de la mise en œuvre des droits de l'homme par leur collaboration avec les acteurs et leur action au niveau local, national et international.

(i) Dans un premier temps, il envisage de demander aux Etats membres, aux Institutions nationales des droits de l'homme et aux autres parties prenantes de mettre à jour le catalogue de bonnes pratiques qui accompagne la Recommandation de 2014 et de communiquer tout développement positif intervenu depuis 2014.

(ii) Sur la base des informations reçues, un Atelier ou un Séminaire intergouvernemental impliquant la société civile et les Institutions nationales des droits de l'homme pourrait être organisé par le CDDH en 2018 ou début 2019. C'est dans un tel cadre que des discussions pourraient avoir lieu, le cas échéant, afin d'explorer la pertinence d'un instrument spécifique, juridiquement contraignant dans ce domaine. Cependant, il est évident que la valeur ajoutée d'un tel nouvel instrument doit être soigneusement explorée par rapport aux principaux instruments existants du Conseil de l'Europe, à savoir, la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne (révisée). Il serait nécessaire d'évaluer si l'application effective, par les États membres, de ces normes de base communes est suffisante pour assurer une protection appropriée des droits de l'homme des personnes âgées. Ces normes de base sont rappelées dans la Recommandation CM/Rec(2014)2 susmentionnées.

4. Dans ce contexte, le CDDH note la pertinence et l'importance de l'article 23 (droits des personnes âgées à la protection sociale) de la Charte sociale européenne révisée. Le CDDH rappelle que son mandat pour 2018 et 2019 le charge également de mener une réflexion approfondie sur la protection des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe et que, dans ce cadre, il se penchera, entre autres, sur la situation des personnes âgées.

* * *

Texte de la Recommandation 2104(2017)

Les droits humains des personnes âgées et leur prise en charge intégrale

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 2168 \(2017\)](#) sur les droits humains des personnes âgées et leur prise en charge intégrale.

2. L'Assemblée salue les travaux récents du Comité des Ministres dans ce domaine, qui ont abouti à l'adoption de la [Recommandation CM/Rec\(2014\)2](#) sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées; il s'agit d'un instrument complet et d'une déclaration ambitieuse sur les droits des personnes âgées.

3. L'Assemblée note que d'autres organisations régionales de promotion des droits humains ont récemment opté pour un instrument juridiquement contraignant consacré aux droits des personnes âgées, par exemple la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique.

4. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

4.1. d'examiner de manière approfondie la mise en œuvre de la [Recommandation CM/Rec\(2014\)2](#), notamment en associant étroitement à ce processus la société civile et tous les autres acteurs concernés;

4.2. d'évaluer, sur la base des conclusions tirées de cet exercice, s'il est nécessaire et envisageable d'élaborer un instrument juridiquement contraignant dans ce domaine;

4.3. d'appeler instamment les États membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Charte sociale européenne (révisée) (STE no 163), et à accepter, en particulier, son article 23, relatif aux droits des personnes âgées à la protection sociale.